

PROTOCOLE SANITAIRE ACTUALISE RELATIF AUX SEJOURS DE VACANCES ADAPTEES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Rappel des orientations

L'accompagnement à domicile des personnes en situation de handicap, à la suite de la fermeture de nombreux établissements médico-sociaux pendant la période de confinement, a très fortement mobilisé les proches aidants, au risque de créer des situations d'épuisement. Le confinement a également pu avoir un impact important sur les personnes en situation de handicap, qui n'ont pas toujours pu bénéficier d'un accompagnement à la hauteur de leurs besoins. Une attention particulière doit à cet égard être portée à la **mobilisation de solutions de vacances et de répit pendant l'été**, au bénéfice des personnes en situation de handicap.

Les agences régionales de santé (ARS), les DDCS(PP) (agrément et contrôle des gîtes), les départements (ASE), et les organismes gestionnaires (OG), en lien avec les autres administrations et acteurs du territoire et les organisateurs de VAO, doivent se coordonner pour amplifier les solutions à destination des enfants et personnes en situation de handicap et de leurs aidants :

- Amplification des solutions de répit traditionnelles : accueil en hébergement temporaire en établissement, prestations de relayage à domicile, permettant une présence à domicile prolongée de professionnels médico-sociaux venant en appui des aidants ;
- Mobilisation des solutions de droit commun et de vacances adaptées: les centres de vacances permanents, les organisateurs de séjours de droit commun, les séjours de VAO, accueils collectifs de mineurs etc. ;
- Déploiement d'actions et partenariats innovants entre opérateurs pour démultiplier les solutions : ouverture en continu des établissements pendant la saison estivale, mobilisation des établissements vacants pendant la période estivale (par exemple pour permettre l'organisation d'un séjour VAO au sein d'un établissement médico-social), mobilisation des écoles, gymnases, centres de vacances, mobilisation en renfort des établissements médico-sociaux de personnels formés à l'animation de séjour de vacances adaptées, mobilisation de l'offre culturelle, ludique et sportive de proximité et accessible au public accompagné...

Afin de soutenir le renforcement de ces solutions, les mesures suivantes pourront être envisagées :

- attribution de crédits supplémentaires aux organismes gestionnaires (mobilisation des crédits délégués dans le cadre de la campagne budgétaire 2020 ou des crédits non reconductibles) ;
- mobilisation des dispositifs de solvabilisation de la participation financière des familles : PCH, aides de la CAF, chèques vacances de l'ANCV ;

- mobilisation des dérogations aux modalités de fonctionnement et d'organisation des ESMS prévues par l'ordonnance 2020-313 .

Protocole sanitaire

Le présent protocole vise à sécuriser l'organisation de séjours de vacances et de répit au bénéfice des personnes en situation de handicap, au regard des mesures sanitaires prises par le gouvernement à l'échelle nationale afin d'enrayer l'épidémie de covid-19. Il doit servir de cadre de référence aux organisateurs de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge et leur lieu de résidence habituel.

Ce protocole s'applique à tout type de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quelle que soit sa nature. Il peut ainsi concerner :

- les « VAO » (vacances adaptées organisées) ;
- les séjours de répit « vacances » organisés par des structures médico-sociales, notamment en application du VI de l'article L. 312-1 CASF (code de l'action sociale et des familles) ;
- les transferts organisés par des ESMS accompagnant des enfants ou adolescents ;
- les séjours de vacances organisés par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (MAS, FAM, Foyers d'hébergement, etc) pour leurs usagers dans le cadre de leur activité ;
- les accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- les organisateurs de séjours de droit commun.

Aussi, s'entend par « organisateur de séjour » dans le présent protocole toute personne assumant la responsabilité de l'organisation et du bon déroulement des séjours. Il peut s'agir :

- du directeur de l'EMS d'origine à l'occasion de « transferts » temporaires d'établissements sociaux et médico-sociaux pour enfants et adolescents vers un lieu de séjour extérieur ;
- du directeur d'ESMS organisant des séjours de répit au sein de son établissement, le cas échéant lorsqu'il recrute des professionnels du secteur VAO pour assurer l'animation du séjour ;
- de l'organisateur du séjour VAO, même lorsque le séjour se déroule au sein de locaux mis à disposition par un EMS ;
- de l'organisateur de séjours de droit commun.

L'organisateur du séjour est responsable du bon déroulé du séjour et de la mise en œuvre du protocole sanitaire présenté ci-dessous. Il est tenu à **une obligation de moyens** dans l'application de ces directives.

A noter que ce protocole n'a pas vocation à se substituer aux règles spécifiques applicables à chaque type de séjours. Celles-ci demeurent applicables dans leur champ respectif :

- VAO : articles L412-2 et R412-8 et suivants du code du tourisme et instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 ;
- « Transferts » : arrêté et circulaire n°2003-149 du 26 mars 2003 relative à l'organisation



des transferts temporaires d'établissements pour enfants et adolescents handicapés.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000419346>

- Répit : dispositions relatives à l'accueil temporaire (articles D. 312-8 à D. 312-10 CASF) ;
- Accueils collectifs de mineurs: articles L. 227-1 et suivants et R. 227-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-10 à R. 2324-15 du code de la santé publique (CSP).

Ce protocole sanitaire se fonde notamment sur :

- les préconisations du 24 avril 2020 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- les recommandations et mesures générales applicables à la reprise de l'activité dans le secteur touristique (issues du CIT du 14 mai 2020).
- les recommandations du HCSP du 27 mai 2020 « relatives aux mesures barrières et de distanciation physique dans les lieux d'hébergement collectif en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19 (hors restauration et équipements annexes) ».

Les règles applicables sont ainsi les mêmes que celles fixées pour les colonies de vacances et séjours en groupe pour tous les enfants et adultes.

En amont des séjours

Diffusion d'un livret de présentation des séjours

Les organisateurs de séjours s'engagent à mettre à disposition du public concerné un livret de présentation du séjour dans un format accessible, en format papier et/ou numérique explicitant les modalités d'organisation des séjours adaptées à la crise sanitaire. Ce livret d'accueil doit permettre aux personnes en situation de handicap et à leurs proches de consentir librement et de manière éclairée à un départ en vacances dans les conditions liées au contexte de crise sanitaire actuel. Il peut comporter en guise d'exemple une description d'une journée type, de façon à expliciter, pour tous, l'organisation du séjour de manière concrète.

Dès que cela est possible et nécessaire, l'organisateur prévoit une version du livret en FALC à destination des personnes handicapées. L'objectif est de s'assurer que la personne puisse comprendre les modalités d'organisation du voyage et soit en capacité d'y adhérer.

Précautions particulières pour les personnes symptomatiques et les personnes à risques

Les personnes accompagnées et les accompagnateurs diagnostiqués ou présentant des signes évocateurs d'atteinte par la Covid 19, ou ayant été en contact avec une personne malade dans les 15 jours avant le départ, doivent différer leur participation au séjour.

Pour les personnes à risque de forme grave de la COVID 19, au regard des critères définis par le

HSCP² dans son avis du 20 avril 2020, et quel que soit leur lieu de vie habituel, il est recommandé qu'elles prennent l'attache de leur médecin habituel pour disposer d'un avis concernant leur participation au séjour avant leur inscription ou leur départ. Les accompagnateurs se sachant à risques de forme grave sont également invités à prendre l'avis de leur médecin.

Déclarations préalables obligatoires pour les séjours VAO :

A titre dérogatoire, et en application de l'article R412-14 du code du tourisme, la déclaration préalable prévue deux mois avant le début du séjour au(x) préfet(s) de département du ou des lieu(x) de séjour, pourra être effectuée jusqu'à quinze jours avant le début du séjour, du fait de l'urgence motivée par les contraintes qui ont pesé sur l'organisation des séjours dans le contexte de l'épidémie.

La déclaration prévue 8 jours avant le départ est maintenue dans les conditions prévues à l'article R412- 14 du code du tourisme.

Taille des groupes et encadrement des séjours

Le nombre total de vacanciers accueillis au sein d'un même groupe n'est pas restreint. Cependant, afin d'assurer le respect de la distanciation physique et des gestes barrières, il est recommandé d'organiser les activités par petits groupes (15 vacanciers encadrants non-compris).

Le nombre de professionnels dédiés à l'encadrement des séjours doit être suffisant pour garantir leur bon déroulement, au regard notamment des consignes sanitaires, des souhaits et besoins des personnes accompagnées des modalités d'hébergement et activités envisagées.

Les conditions du remplacement éventuel des accompagnants doivent être préétablies.

L'organisateur du séjour, ou sous sa responsabilité, le responsable du déroulement du séjour sur place, s'assure de la présence sur les lieux du séjour, à tout moment, d'au moins une personne formée aux gestes et soins d'urgence. Les formations reconnues dans ce domaine sont les suivantes :

- Attestation de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- Certificat de sauveteur secouriste du travail (SST).

Une trousse à pharmacie de premiers secours, incluant un thermomètre frontal et une réserve de gel hydro-alcoolique, est placée sous la responsabilité de la personne formée aux gestes et soins d'urgence. La quantité de gel hydro-alcoolique doit être adaptée à la taille du groupe accueilli dans le cadre du séjour. Les principaux numéros d'urgence, notamment ceux mis en place dans le cadre de la crise sanitaire doivent figurer dans la trousse. Cette trousse est accompagnée du nombre de masques grand public et chirurgicaux nécessaires au bon déroulement du séjour sur toute sa durée, conformément aux recommandations formulées ci-après.

Dans le cas où l'organisateur du séjour ne serait pas présent sur site, un référent COVID-19 est désigné au sein de l'équipe. Il aura notamment la responsabilité de :

- Vérifier la bonne application des mesures sanitaires ;
- Appliquer la procédure en cas de suspicion de cas de COVID-19 ;
- S'assurer du suivi des équipements (masques, gel hydroalcoolique).



Sensibilisation, information et conseil des accompagnateurs

Les accompagnateurs ont pour mission d'apporter l'aide utile aux vacanciers dans tous les actes essentiels de la vie quotidienne, en particulier pour se nourrir, se laver et se déplacer lors du séjour, sur le lieu d'accueil ainsi que lors des animations ou autres excursions proposées. Leur rôle est donc primordial dans le cadre de la maîtrise des gestes barrières pour éviter la propagation du virus.

Les sessions de sensibilisation doivent être organisées par tout moyen, en privilégiant notamment la voie électronique. Il est recommandé que les sessions de sensibilisation interviennent au moins quinze jours avant l'organisation du séjour. Elles pourront s'appuyer sur le kit pédagogique disponible sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/protection-des-professionnels-de-sante-face-au-covid-19>

Dans le cadre de la crise sanitaire, ces sessions doivent porter en particulier sur les règles d'hygiène et les gestes barrières à respecter afin d'éviter la transmission du virus. La gestion des cas de covid-19, suspectés ou avérés doit également être explicitée lors de ces sessions. L'assimilation de ces règles devra être favorisée par tous moyens, notamment au travers d'exercices de mises en situation.

Ces sessions de sensibilisation seront l'occasion de présenter les différents points du présent protocole sanitaire lié à la gestion de crise du covid-19. Les numéros d'appel d'urgence, ainsi que les coordonnées du responsable et de ses adjoints, sont communiquées à l'équipe.

Ces sessions de sensibilisation aux règles d'hygiène et aux gestes barrières ne remplacent pas les sessions de formation organisées par les organismes VAO pour les accompagnateurs. Elles peuvent cependant être intégrées aux sessions de formation.

Informations et accords avec les structures médicales et les officines de pharmacie de proximité

Le responsable du séjour s'assure également de la présence, à proximité du lieu de séjour ou d'accueil, d'un cabinet médical et d'une officine de pharmacie de garde ouverts et disponibles pendant la durée du séjour, auxquels il adresse toutes les informations utiles quant aux besoins médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux des vacanciers. L'établissement de santé le plus proche ainsi que le SAMU Centre 15 doivent impérativement être informés de la présence du groupe.

L'organisateur, ou sous sa responsabilité, le responsable du déroulement du séjour sur place, met à la disposition de son équipe :

- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.



Pendant les séjours

Le respect des gestes barrières

Le responsable du séjour et les accompagnateurs veillent à faire respecter les gestes barrières pendant le déroulement du séjour, dès l'acheminement jusqu'au retour effectif des personnes accompagnées à leur domicile.

Les accompagnateurs veillent à mettre en œuvre ces gestes barrières pendant le séjour, en particulier pendant les repas, lors des activités et des sorties. Un affichage rappelant ces consignes doit impérativement figurer de manière visible au sein des locaux et en particulier des espaces collectifs.

Les mesures barrières sont un ensemble de gestes et d'attitudes individuels permettant de réduire le risque de transmission entre deux personnes dans la population.

Pour rappel, ces gestes sont les suivants :

- Se laver et se désinfecter régulièrement les mains, prioritairement à l'eau et au savon ou par l'application de solutions hydro-alcooliques ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue ;
- L'hygiène de base des voies respiratoires au moyen de mouchoirs en papier jetables à jeter après utilisation dans une poubelle avec couvercle. Il convient de se laver les mains systématiquement après.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Limiter les contacts physiques non indispensables et maintenir, pour les professionnels dont le métier n'exige pas de contact direct avec les personnes hébergées ou accompagnées, une distance d'au moins 1 mètre ;
- Aérer régulièrement les pièces où sont hébergés les vacanciers ;
- Porter un masque grand public dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, et sous réserve que le port de ce masque puisse être supporté par la personne handicapée, et dès la présence de signes d'une possible infection Covid-19 (toux, essoufflements, fièvre, céphalée, myalgie, perte de l'odorat ou du goût, rhinorrhée, etc.). En ce cas, avis médical rapide et isolement immédiat en attente de cet avis.

Port du masque

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels dans les situations où la distanciation d'au moins un mètre ne peut être garantie.

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les vacanciers, sauf lorsqu'ils présentent des symptômes dans l'attente de leur retour à domicile.

Les organisateurs de séjours se dotent d'un stock de masques grand public afin qu'ils puissent être fournis aux personnes qui n'en disposeraient pas.



Restauration :

Les organisateurs des séjours doivent s'entourer de toutes les garanties nécessaires en termes d'hygiène et de sécurité sanitaire afin d'éviter la propagation du virus. Aucune personne atteinte du covid-19 ou suspectée de l'être ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit. Les principes suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont recommandés :

- l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, personnes handicapées accueillies dans le séjour) doivent bénéficier d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas ;
- des vêtements propres et adaptés à l'activité ainsi qu'une bonne hygiène corporelle sont impératifs ;
- dans les cuisines, le port de charlottes et de gants est obligatoire. Le port du masque l'est si la distanciation physique n'est pas applicable.

Il est recommandé de se laver les mains selon les indications susmentionnées avant de préparer les repas, de les servir et de manger.

Prise des repas :

Il est recommandé de veiller au respect de l'ensemble des mesures barrières durant la prise des repas, et notamment les distances à maintenir entre les personnes.

L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.

L'aménagement des tables doit être prévu pour assurer les mêmes règles de distanciation physique que celles appliquées dans le protocole sanitaire de l'hôtellerie-restauration en date du 31 mai 2020 ¹(respect d'une distance de 1 mètre linéaire entre 2 tables ou installation d'écrans entre tables lorsque cette distanciation n'est pas possible).

La désinfection des tables et dossiers de chaise est effectuée après chaque repas. Les règles d'hygiène et gestes barrières font l'objet d'un affichage dans les salles de restauration. Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.

Animations, activités et sorties prévues au cours des séjours

Le choix des activités et les modalités d'organisation devront être fixés en amont du séjour en adéquation avec le contexte de crise sanitaire, le degré d'autonomie des vacanciers, le nombre d'encadrants et l'offre touristique disponible. Les souhaits des vacanciers sont également pris en compte.

Le personnel encadrant et les accompagnateurs veillent à mettre en œuvre et à faire respecter les mesures barrières pour le bon déroulé des animations, des activités et des sorties précisément prévues au programme du séjour.

L'organisation aura fait l'objet d'une préparation des équipes d'accompagnement lors des sessions de sensibilisation. A cette occasion, la répartition des rôles de chacun devra être clairement définie. Cette préparation est indispensable au bon déroulement du séjour, afin d'éviter

¹ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-deconfinement-covid-19-hcr.pdf>



les événements indésirables graves et permettre aux vacanciers de vivre le plus sereinement possible leur séjour.

Pour ce qui concerne la réalisation d'activités physiques et sportives, les responsables de séjours s'organisent pour planifier les activités dans un cadre sécurisé respectant les gestes barrières et notamment la distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) et la réglementation applicable aux activités sportives et les prescriptions du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020. Il est recommandé d'organiser ces activités en extérieur de préférence, ce qui permet de ne pas appliquer la règle de distanciation prévue dans les espaces clos.

Les vacanciers peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives au sein des équipements sportifs des établissements relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique.

Pour ce qui concerne les sorties en espaces collectifs ayant notamment pour finalité des achats de première nécessité, il est recommandé de confier cette mission à la même personne tout au long du séjour.

Les conditions d'organisation des transports

Les déplacements sont organisés selon les conditions générales applicables dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la pandémie.

S'agissant des plateformes de regroupement il appartient en particulier à l'organisateur des séjours de s'assurer que l'autorité organisatrice des transports chargée de l'organisation des flux de passagers dans les gares, stations... prend en compte dans ses prévisions les dates de séjours.

Les véhicules utilisés dans le cadre des séjours de vacances, notamment pour amener les vacanciers sur le lieu de séjour et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Aussi, durant les transports pour se rendre dans les lieux d'hébergement les organisateurs veilleront, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les vacanciers.

Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public lorsque cela ne peut être respecté. Les accompagnateurs doivent porter un masque grand public.

Les vacanciers de onze ans ou plus doivent porter un masque dès lors que les distances de sécurité ne peuvent pas être respectées à l'intérieur du véhicule. Toute dérogation à cette obligation devra faire l'objet d'un certificat médical. Dans ce cas, l'ensemble des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus devront être mises en œuvre.

Les responsables du séjour veillent à fournir du gel hydro-alcoolique en quantité suffisante aux accompagnateurs chargés de le distribuer aux vacanciers pour un lavage des mains avant et après la prise des transports, en l'absence de point d'eau et de savon. Ils s'assurent également que les conducteurs disposent du matériel nécessaire aux actions de nettoyage/désinfection de proximité (volant, levier de vitesse, ceinture de sécurité, etc.).

Il importe, sur le lieu de séjour, de disposer d'un nombre de véhicules et de places suffisants au regard des mesures barrières à mettre en œuvre pour l'ensemble des déplacements prévus pour les activités, l'approvisionnement des lieux, ou tout déplacement rendu nécessaire par une éventuelle situation d'urgence.

Il est également recommandé de disposer de conducteurs en nombre suffisant afin de pallier toute situation dans laquelle le chauffeur se trouverait dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions.

Les caractéristiques des lieux d'hébergement :

L'organisateur du séjour et le responsable sur place doivent, en fonction de la particularité des lieux, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des personnes dans le cadre de la crise sanitaire.

Aussi, la configuration des lieux doit permettre de garantir la mise en œuvre des mesures barrières, notamment la distance entre les personnes, en particulier dans les chambres à coucher.

Une pièce doit être réservée pour l'isolement d'un vacancier ou d'un accompagnant suspect d'être atteint du covid-19, dans l'attente de l'organisation de son rapatriement. En cas d'atteinte avérée la procédure prévue dans le protocole est appliquée. S'agissant des séjours VAO, la DDSP-PP doit être informée sans délais de tout cas de covid-19 parmi les vacanciers ou les accompagnants.

Le nombre de lit par chambre sera fixé par l'organisateur. Il devra permettre le respect des règles de distanciation physique :

- une distance de 1m entre chaque lit devra être respectée ;
- L'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé est autorisée, à la condition que les vacanciers y soient couchés tête-bêche ;
- Les chambres seront aérées plusieurs fois par jour.
- Le linge de lit sera lavé avec un cycle de lavage adéquat (cycle de 30 mn à 60°C minimum), en incluant également les parures de lit et les couvre-lits et les protège oreillers et matelas qui peuvent être également à usage unique.

L'hébergement des encadrants doit permettre les meilleures conditions de sécurité des vacanciers et respecter les règles de distanciation physique.

Il est recommandé de mettre en place un système de veille de nuit en prévoyant par exemple que le personnel accompagnant loge à proximité des personnes accueillies ou qu'une personne soit chargée d'assurer une permanence la nuit.

Entretiens des locaux et blanchisserie

Il est recommandé de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres d'au moins 10 à 15 minutes toutes les trois heures.

Pour ce qui concerne les systèmes de ventilation spécifiques, il est recommandé de veiller :

- à ce que les orifices d'entrée d'air et les fenêtres des pièces ne soient pas obstrués ;
- à ce que les bouches d'extraction dans les pièces de service ne soient pas obstruées ;
- au bon fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC (test de la feuille de papier).

En termes de nettoyage et de désinfection des locaux, il convient d'appliquer, dans la mesure du possible, les recommandations suivantes formulées par le Haut conseil de la santé publique :

- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés par les vacanciers (si possible deux fois par jour au minimum une fois par jour). Il peut s'agir de nettoyer des objets/surfaces qui ne sont pas habituellement nettoyés quotidiennement (ex. poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes,

boutons d'ascenseur, accoudoir de chaises, tables, rampes d'escalier, toilettes, etc.). Commencer le nettoyage dans les zones plus propres et se diriger vers des zones plus sales ;

- Nettoyer avec les produits de nettoyage habituels. Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants devraient être efficaces s'ils respectent la norme de virucidie pour les virus enveloppés. Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- Une attention particulière sera apportée à l'entretien des sanitaires sans omettre les robinets, chasse d'eau, loquets..., selon les méthodes préconisées et à l'approvisionnement en continu de papier de toilette ; Vider quotidiennement les poubelles et autres conditionnements selon la nature des déchets ;
- Fournir aux professionnels des lingettes jetables désinfectantes afin que les surfaces couramment utilisées puissent être désinfectées avant utilisation.

FOCUS : prise en charge d'un vacancier atteint du covid -19 durant le séjour

Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant au séjour donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile en évitant les transports en commun.

En cas de personne atteinte du covid-19 ou présentant des symptômes pendant le séjour :

1. Isolement de la personne présentant des signes évocateurs de la maladie au sein d'une pièce dédiée dans l'attente de la confirmation du diagnostic avec port d'un masque en présence d'un tiers ;
2. Consultation médicale et suivi auprès du cabinet médical prévenu en amont du séjour de la présence du groupe ;
3. Mettre en place le protocole prévu d'isolement ;
4. Procéder à son rapatriement si l'affection est confirmée ;
5. Organiser un test systématique des autres vacanciers et accompagnants ;
6. Bio-nettoyage et prise en charge du linge.

Il est recommandé de respecter les procédures suivantes pour la prise en charge du linge et des draps :

- Ne pas secouer les draps et le linge ;
- Ne pas plaquer les draps et le linge contre soi ;
- Transporter les draps et le linge à laver dans la machine à laver le linge sans dépose intermédiaire dans le logement collectif ou au domicile ;
- Traiter le linge dans une machine à laver par un cycle de lavage de 30 mn à 60°C minimum. S'il ne passe pas à 60°, il doit être stocké en sac fermé 5 à 6 jours avant lessive à température adaptée à ce linge ;
- Equiper les personnels avec port d'une surblouse à usage unique, de gants de ménage et du port d'un masque médical (chirurgical) ; si la personne malade est dans la chambre, il portera également un masque chirurgical.



Fin / retour des séjours

Rapatriement/retour anticipé

Dans l'éventualité où des séjours devraient être interrompus avant le terme prévu, il est demandé aux organisateurs de séjours de mettre en œuvre le rapatriement des vacanciers selon un protocole prédéfini.

Les organisateurs de séjours veillent à prendre toutes les mesures de précautions nécessaires et à faire respecter scrupuleusement les gestes barrière dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des vacanciers.

Retour au domicile habituel des personnes accompagnées

Les organisateurs de séjours s'assurent de l'accueil effectif à l'arrivée à destination des vacanciers par la famille, un proche et/ou l'EMS d'accueil.

Il convient par ailleurs de rappeler aux personnes accueillant le vacancier à son retour la nécessité de surveiller tout signe d'alerte et l'apparition d'éventuels symptômes, et, le cas échéant, de prévenir l'organisateur du séjour pour qu'une information des autres vacanciers et de leurs familles, ainsi que des accompagnateurs, puisse être effectuée.

L'ensemble des informations relatives à l'état de santé des vacanciers communiquées en amont du séjour sont à remettre aux participants, à leurs représentants légaux.

